

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES DU BIEN EN CAUSE**

- 1.1 Les Propriétaires sont titulaires d'un droit de propriété sur la parcelle située sur la commune de Vritz et cadastrée sous le numéro [numéro cadastre] sur laquelle est édifiée leur résidence principale (ci-après le « Bien »). Les Propriétaires produisent une attestation de propriété ainsi qu'une copie de leur carte d'identité (**Annexe 1**) afin d'établir leur capacité à conclure le Protocole.
- 1.2 Le Bien se situe à une distance de 539 (cinq cent trente neuf) mètres de l'éolienne n°6 tel qu'indiqué sur le plan figurant en **Annexe 2**. L'éolienne n°6 est visible depuis [façade, ouverture principale, ouverture secondaire] de leur Bien.
- 1.3 Le Bien a été expertisé par [redacted], notaire à [redacted] pour un montant de 210.000,00 (deux cent dix mille) euros hors frais de notaire et hors frais d'agence (ci-après la « **Valeur Estimée** ») en l'absence du Parc Eolien. Les Propriétaires estiment qu'ils ne pourront vendre leur Bien à un prix supérieur à 150.000,00 euros en raison de la proximité du Parc Eolien.

**ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS PRIS PAR P&T TECHNOLOGIE**

P&T Technologie s'engage à :

- 2.1. Verser aux Propriétaires une somme égale à la différence entre la Valeur Estimée et le prix de vente effectif hors frais de notaire et hors frais d'agence (ci-après le « **Prix de Vente** ») dans la limite de 60.000,00 (soixante mille) euros (ci-après la « **Compensation Financière** »).
- 2.2. Verser aux Propriétaires la Compensation Financière en deux temps :
  - 2.2.1. Une première tranche de 5.000,00 (cinq mille) euros à la signature du Protocole. Celle-ci restera acquise aux Propriétaires même si les conditions suspensives prévues par l'article 4 du Protocole ne se réalisaient pas.
  - 2.2.2. Une seconde tranche représentant le solde de la Compensation Financière une fois les deux conditions suspensives prévues par l'article 4 du Protocole réalisées.
- 2.3. Verser aux Propriétaires, s'ils le souhaitent, une indemnité d'un montant de 25.000,00 (vingt cinq mille) euros (ci-après « **l'Indemnité Exceptionnelle** »), dans l'hypothèse où les Propriétaires n'auraient pas réussi à vendre le Bien avant que le Parc Eolien soit mis en service.

**ARTICLE 3 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS PRIS PAR LES PROPRIETAIRES****3.1 Déclarations des Propriétaires**

Les Propriétaires déclarent :

- 3.1.1. Qu'ils disposent de leur pleine et entière capacité pour s'engager au titre du Protocole ;